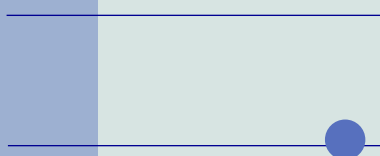


Accord-cadre n° 26ARA037-ACL00F0

Organisation et suivi des épreuves du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale - Chambéry

Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)



Marché public passé selon la procédure adaptée
(Articles L2123-1 et R2123-1 du Code de la commande publique)

Sommaire

1. Objet du marché	3
2. Présentation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes	3
3. Contexte	4
4. Expression du besoin	5
4.1 Prestations attendues	5
4.1.1. Organisation de l'épreuve théorique.....	5
4.1.2. Organisation du stage	7
4.1.3. Organisation de l'épreuve pratique	8
4.2 Fin de la prestation.....	10

1. OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet l'organisation et le suivi des épreuves du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale à Chambéry. La prestation de service devra être assurée dans le cadre de coopérations entre le prestataire retenu et les partenaires qu'il propose d'associer, afin de faciliter les modalités d'organisation et déroulement des épreuves successives suivantes :

- Épreuve théorique
- Stage à effectuer dans un service d'un établissement public de santé ou un établissement de santé privé d'intérêt collectif ou dans un centre d'information, de dépistage, de diagnostic des IST ou dans un laboratoire de biologie médicale ou dans un établissement de transfusion sanguine
Formation de niveau 2 aux gestes et soins d'urgence (A.F.G.S.U. 2), le prestataire vérifie uniquement si les candidats disposent de l'attestation
- Épreuve pratique de prélèvements sanguins effectués en présence d'un jury.

2. PRESENTATION DE L'ARS AUVERGNE-RHONE-ALPES

L'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est un établissement public de l'État placé sous la tutelle du ministère chargé de la santé. Elle est chargée de la mise en œuvre de la politique de santé dans la région. Elle est l'interlocutrice des établissements et structures de santé publics et privés, des professionnels de santé en établissement ou en ville, du secteur médico-social, des services de l'État, des collectivités territoriales, des organismes gestionnaires et des usagers..

L'agence est présente dans les 12 départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes avec, dans chacun d'eux une délégation départementale chargée de mettre en œuvre les politiques régionales de l'agence et d'accompagner les acteurs locaux dans la mise en œuvre de leurs projets de santé.

Les agents de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes travaillent au siège en bi-sites à Lyon ou à Clermont-Ferrand, ou dans l'une des 12 délégations départementales.

L'ARS pilote la politique nationale de santé en région.

Elle assure à ce titre plusieurs missions :

- Définition, financement et évaluation des actions de prévention des maladies, des handicaps et de la perte d'autonomie et des actions de promotion de la santé pour tous,
- Veille et sécurité sanitaire des populations ; préparation et gestion des situations sanitaires sensibles ou à risque, en liaison avec les préfets notamment,
- Régulation et organisation de l'offre sanitaire hospitalière, ambulatoire et médico-sociale sur tout le territoire pour mieux répondre aux besoins des populations et dans le but de préserver la qualité du système de santé sur le long terme.

3. CONTEXTE

L'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, responsable de l'ensemble des épreuves du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins (CCEPS) en vue d'examens de biologie médicale, confie à des prestataires la mission de centraliser, tracer les activités administratives et organisationnelles des épreuves théoriques et pratiques du certificat organisées en Auvergne-Rhône-Alpes sur les sites de Clermont-Ferrand, de Lyon.

L'Agence souhaite maintenir l'existence d'un troisième centre d'examen CCEPS pour mieux couvrir les besoins de l'Arc Alpin. Elle souhaite maintenir le choix d'un établissement de santé situé sur la ville de Chambéry.

Au regard des quatre dernières années écoulées, l'existence d'un troisième centre a permis :

- Une augmentation relative du nombre de candidats s'inscrivant chaque année pour entamer le parcours CCEPS avec la première épreuve
- Une augmentation relative du nombre de sessions d'épreuves pratiques organisées en région
- Et une diminution relative du taux de fuite des candidats au fil des trois épreuves
- Un effort pour aider les laboratoires à pallier la pénurie de préleveurs

La directrice générale de l'ARS, ou son représentant dûment habilité, conserve la présidence du jury, le contrôle de l'ensemble du processus de réalisation, de l'inscription à la validation, et délivre le certificat.

Les textes réglementaires spécifiques aux modalités d'organisation, de déroulement et de suivi du Certificat de Capacité des Prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale, sont présentés en annexe 1 du présent document.

4. EXPRESSION DU BESOIN

4.1 Prestations attendues

4.1.1. Organisation de l'épreuve théorique

a. Inscription des candidats

Le prestataire s'engage à recueillir le dossier d'inscription des candidats au CCEPS et à vérifier sa conformité aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 13 mars 2006 modifié par l'arrêté du 30 juillet 2025 fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale.

Le dossier d'inscription doit comporter :

- Une demande d'inscription à l'examen, portant mentions précises des coordonnées du candidat
- La copie du titre ou diplôme permettant de candidater (acquis ou en cours)
- La copie d'une pièce d'identité.

Le prestataire est en droit de solliciter toute pièce complémentaire utile à la constitution du dossier administratif et favorisant son suivi (photo d'identité et enveloppes timbrées et libellées au nom, prénom et adresse complète du candidat), sans que leur absence de délivrance puisse constituer une décision de refus d'inscription.

Il a également la charge de vérifier que le candidat dispose des titres ou diplômes lui permettant de faire acte de candidature conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 octobre 1992 fixant la liste des titres exigés des personnes employées en qualité de technicien dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale.

Peuvent faire acte de candidature :

- Les personnes titulaires d'un des titres ou diplômes permettant d'exercer la profession de technicien de laboratoire médical en application l'arrêté du 26 mai 2025 portant modification de la liste des titres, diplômes, certificats requis pour exercer la profession de technicien de laboratoire médical et en porter le titre **f**ixant la liste des titres exigés des personnes employées en qualité de technicien dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale
- Les personnes qui exerçaient, à la date du 8 novembre 1976, des fonctions techniques dans un laboratoire de biologie médicale ou avaient exercé ces mêmes fonctions pendant une durée au moins égale à six mois avant cette date
- Les personnes qui exerçaient, à la date du 29 novembre 1997, les fonctions de technicien de laboratoire médical dans un établissement de transfusion sanguine sans remplir les conditions exigées mais qui justifient, à la date du 23 mai 2004, d'une formation relative aux examens de biologie médicale réalisés dans un établissement de transfusion sanguine
- Les étudiants inscrits en dernière année d'études préparatoires médicale aux diplômes permettant d'exercer la profession de technicien de laboratoire médical.

b. Modalités d'élaboration de l'épreuve théorique et du corrigé

L'organisation de l'épreuve théorique relève de la responsabilité de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.

L'épreuve théorique est écrite et anonyme. Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 13 mars 2006 précité, elle consiste à répondre en une heure à dix questions se rapportant au programme annexé. Cette épreuve est notée sur 20.

L'élaboration de l'épreuve théorique et le corrigé des épreuves sont confiés au prestataire : dix questions répondant aux critères précités.

Le prestataire de chaque site – Lyon, Clermont-Ferrand et Chambéry - s'engage à proposer au Directeur Générale de l'ARS le même sujet pour tous les centres correspondant au programme de formation fixé par l'arrêté du 13 mars 2006 fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale.

Les prestataires de chaque site s'engagent à participer aux réunions ou commissions qui seront mises en place pour élaborer des sujets de niveau homogène, afin d'assurer l'équité entre les candidats des trois sites.

c. Calendrier des épreuves théoriques

A titre indicatif pour l'année 2027 :

Épreuve théorique 2027	Chambéry
Période	1er semestre 2027
<i>Commentaires : les dates sont fixées après validation par l'ARS ARA. En fonction du nombre d'inscrits, le prestataire peut solliciter une ou plusieurs épreuves théoriques</i> <i>Dans la mesure du possible, l'épreuve théorique a lieu le même jour dans le centre d'examen.</i>	

d. Déroulement et surveillance de l'épreuve théorique

Le prestataire s'engage à mettre des locaux à disposition de l'ensemble des candidats inscrits pour la réalisation des épreuves théoriques. Il assure la signalétique d'accueil des candidats le jour des épreuves.

Le prestataire est chargé de la gestion des convocations des candidats, de la préparation de la liste d'appel et d'émargement des candidats.

Le prestataire fournit les copies d'examen permettant de garantir l'anonymat et les feuilles de brouillon nécessaires, ainsi que toute fourniture de bureau utile.

Le prestataire s'engage à surveiller l'épreuve théorique de manière attentive et à mettre à disposition du personnel en tenant compte de la configuration des lieux, du nombre de candidats et du fait que les candidats ne doivent jamais rester seuls quelles que soient les circonstances.

Il doit faire procéder :

- à l'appel des candidats et à la vérification de l'adéquation entre la convocation et leur identité à partir de la liste d'appel et d'émargement des candidats,
- au placement dans la salle d'examen, à la distribution des copies, des brouillons et des sujets ainsi qu'à la surveillance des épreuves et à l'émargement lors de la remise des copies,

Au double comptage des copies et à la mise sous enveloppes (vérification de l'anonymisation, sujet), à l'identification des enveloppes (nombre de copies).

e. Correction des copies et communication des résultats

Après la tenue de l'épreuve théorique, les copies sont emmenées par le représentant de l'ARS au centre de Lyon. Le centre de Lyon les porte à la fac Lyon 1 pour correction par lecteur optique. Les résultats sont alors envoyés au prestataire qui les notifie à une date convenue. Le prestataire ne sont donc pas chargés de la correction des copies.

Le centre de Lyon refacturera au centre de Chambéry réalisation de cette correction. Cette facturation n'est pas prise en compte dans le présent marché et se fera hors marché entre les prestataires de Lyon et de Chambéry.

Le prestataire est chargé d'assurer la notification des résultats aux candidats.

4.1.2. Organisation du stage

Sont admis en stage les candidats ayant obtenu à l'épreuve théorique une note égale ou supérieure à 12/20.

Les stages doivent être réalisés dans un délai maximum de deux années après la validation de l'épreuve théorique.

Il appartient aux candidats de trouver leur terrain de stage dans un service d'un établissement public de santé ou d'un établissement de santé privé d'intérêt collectif, un centre d'information, de dépistage, de diagnostic des infections sexuellement transmissibles, un établissement de transfusion sanguine ou un laboratoire de biologie médicale. Ils pourront toutefois trouver appui auprès du prestataire en cas de difficulté.

Un carnet de stage conforme au modèle annexé à l'arrêté du 13 mars 2006 susvisé sera remis par le prestataire aux candidats sous réserve qu'ils justifient d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance risques professionnels. Le prestataire a la charge de la fourniture du carnet de stage.

Le prestataire a la charge de rappeler aux maîtres de stage leurs obligations en termes de qualité et de pédagogie auprès du stagiaire. A cet égard, il leur adresse le programme de formation fixé par l'arrêté du 13 mars 2006 dont il assure la reprographie.

Le prestataire s'engage à collecter le carnet de stage dûment complété par le maître de stage, à son issue.

En fournissant le carnet de stage, en le transmettant aux maîtres de stages et en en assurant le retour, le prestataire agit pour le compte et sous le contrôle de l'ARS qui reste la seule responsable. La gestion matérielle des carnets est entièrement assurée par le prestataire.

Le maître de stage doit être habilité à effectuer des prélèvements sanguins et qu'il est désigné par le directeur général de l'ARS, sur proposition du chef de service de l'établissement d'accueil

Le prestataire assure la saisie des notes de stage dans le fichier mentionné dans l'article d. Il transmet copie de ces notes à l'ARS.

4.1.3. Organisation de l'épreuve pratique

a. Conditions de présentation à l'épreuve pratique

Sont admis à se présenter à l'épreuve pratique les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 12/20 au stage pratique. Les étudiants inscrits en dernière année d'études préparatoires aux diplômes permettant d'exercer la profession de technicien de laboratoire médical ne peuvent se présenter à l'épreuve pratique qu'après avoir obtenu leur diplôme.

Le prestataire s'engage à recueillir le dossier d'inscription des candidats et à vérifier sa conformité aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 13 mars 2006 modifié précité.

Le dossier d'inscription administratif doit comporter :

- le carnet de stage dûment complété
- une photocopie de l'Attestation de Formation aux Gestes et Soins d'Urgence de Niveau 2 (AFGSU)
- une photocopie du diplôme d'exercice (le cas échéant une attestation de réussite).

Le prestataire est chargé de la gestion des convocations des candidats, de la préparation de la liste d'appel et d'émargements des candidats. Il transmet la liste des candidats à l'ARS.

Par ailleurs, avant toute présentation à l'épreuve théorique, quelles que soient leurs situations, du moment qu'ils ont leurs diplômes de technicien de laboratoire, les candidats doivent s'inscrire dans le RPPS afin d'y obtenir leur numéro.

Le prestataire indiquera au candidat la procédure dématérialisée à suivre (portail e – RPPS administré par l'Agence du numérique en santé) – ANS). L'Agence peut intervenir en appui en cas de difficulté.

Le numéro RPPS doit désormais en effet être inscrits sur le diplôme des candidats lauréats du Certificat

b. Préparation de l'épreuve pratique

Une grille commune d'évaluation de l'épreuve sera transmise au titulaire du marché.

c. Déroulement et surveillance de l'épreuve pratique

Le jury est composé de la Directrice Générale de l'ARS ou de son représentant, président, et

- d'un biologiste médical titulaire de l'attestation de capacité de prélèvement
- ou d'un infirmier nommé dans le grade de cadre de santé lorsqu'il exerce au sein d'un établissement public de santé ou assure des fonctions d'encadrement dans un établissement de santé privé depuis au moins trois ans, exerçant dans l'établissement où se déroule l'épreuve.

▪

Il est désigné par la Directrice Générale de l'agence régionale de santé.

Le prestataire est chargé de mobiliser le service dans lequel se déroulera l'épreuve, service qui devra se situer obligatoirement dans :

- un établissement public de santé,
- ou un établissement de santé privé d'intérêt collectif,

- ou un centre d'information, de dépistage, de diagnostic des infections sexuellement transmissibles,
- ou un établissement de transfusion sanguine et/ou dans un laboratoire de biologie médicale **conformément aux exigences de l'article 8 de l'arrêté du 13 mars 2006** fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale.

Pour la constitution du jury, le prestataire est chargé de proposer à la directrice générale de l'ARS ou son représentant un biologiste médical titulaire de l'attestation de capacité de prélèvement ou un infirmier nommé dans le grade de cadre de santé lorsqu'il exerce au sein d'un établissement public de santé ou assure des fonctions d'encadrement dans un établissement de santé privé depuis au moins trois ans, exerçant dans l'établissement où se déroule l'épreuve. Les candidats effectuent devant le jury trois prélèvements sanguins dont deux au pli du coude, en situation réelle (personnes physiques).

Le jury comprend prioritairement un biologiste médical habilité à effectuer des prélèvements sanguins. Ce n'est qu'en cas d'indisponibilité de ce professionnel qu'il peut être remplacé par un infirmier répondant aux conditions réglementaires, exerçant dans l'établissement et proposé par son directeur.

Cette épreuve est notée sur 20. Pour être déclaré reçu, le candidat doit obtenir une note égale ou supérieure à 12/20. En cas d'échec, le candidat est autorisé à se représenter à cette épreuve dans la limite d'une fois.

En cas d'échec à l'issue de la deuxième présentation à l'épreuve pratique, le candidat perd le bénéfice de la validation de l'épreuve théorique et du stage, et doit recommencer l'ensemble des épreuves.

L'épreuve pratique doit être réalisée dans un délai maximal de deux ans après la validation du stage.

d. Délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins

Le prestataire procède à la saisie des notes dans le fichier Excel sécurisé.

Le prestataire est chargé de préparer les diplômes puis de les remettre à l'ARS ARA pour signature.

Il assure la notification des résultats ainsi que la transmission des diplômes aux candidats.

e. Calendrier des épreuves pratiques

A titre indicative, pour l'année 2027

Épreuve pratique 2027	Chambéry
Période :	Les dates sont arrêtées selon les besoins au cours de l'année, en fonction du nombre de candidats ayant validé leur stage et en fonction des modalités de fonctionnement et de coopération du prestataire retenu.

4.2 Fin de la prestation

Chaque bon de commande prend fin après admission par l'ARS du dernier livrable qui lui est rattaché. La durée de l'accord-cadre et les conditions d'émission des bons de commande sont celles fixées au CCAP. À l'échéance ou en cas de changement de titulaire, le titulaire remet à l'ARS l'ensemble des dossiers, fichiers de suivi, copies, carnets de stage et éléments nécessaires à la continuité des parcours en cours, dans un format exploitable et sécurisé.

ANNEXE 1

LES TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE

- Arrêté du 26 mai 2025 portant modification de la liste des titres, diplômes, certificats requis pour exercer la profession de technicien de laboratoire médical et en porter le titre
- Arrêté du 30/7/2025 fixant les conditions de délivrance des certificats et attestations de capacités à effectuer des prélèvements sanguins
- Arrêté du 3 mars 2006 relatif à l'attestation de formation et gestes d'urgence
- Arrêté du 24 décembre 2007 modifiant les conditions de délais relatives à la possession de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence et autres dispositions relatives à la délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale et relatif aux préparateurs en pharmacie
- Arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale
- Décret n°2012-461 du 6 avril 2012 relatif aux conditions de réalisation des prélèvements sanguins effectués par les techniciens de laboratoire médical
- Arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases.